

Deveau, Bissonnette, Monfette, Fortin & Associés

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

A V O C A T S

490 LAVIOLETTE, SAINT-JÉRÔME (QUÉBEC) J7Y 2T9
121, ST-VINCENT, STE-AGATHE-DES-MONTS (QUÉBEC) J8C 2A9

GREFFE

20 FEV. 2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
MONTREAL

Saint-Jérôme, le 19 février 2004

« SOUS TOUTES RÉSERVES »

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, place Victoria
Bureau 555
Montréal, (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande de révision administrative
Notre dossier : 300-147
Votre dossier : R-3517-2003, décision 2003-220

Chère consoeur,

Suite à la décision D-2003-220, rendue le 27 novembre 2003 par votre organisme, nous avons été mandaté par notre cliente, Ville de Saint-Jérôme, afin de vous exposer la présente demande de révision administrative.

En effet, tel que le permet l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider une décision rendue, le Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer cette décision:

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

En l'occurrence, nous sommes d'avis qu'une erreur équivalent à un vice de fond est survenue dans la considération du présent dossier, ce qui justifie la révision administrative de ladite décision par la Régie pour les motifs suivants.

(450) 431-7171 SAINT-JÉRÔME

(450) 431-4194 TÉLÉCOPIEUR

Courriel: general@deveau.qc.ca

BUREAU AFFILIÉ
(819) 323-4646 STE-AGATHE

Renald Allen
Michel Beausoleil
Alain Bissonnette
André Bourgeois
Fernand Deveau
Pierre A. Dubois
Nassim Eid
Rhéal-E. Fortin
Jean-François Gagné

David-A. Genest
Francis Gervais
I. Antonio Gualtieri
Robert Hayes
Richard Hébert
Brian Howard
Michel Lalande
Véronique Landry
Danyel Laporte***

Louise L. Larivière
Mario Lavoie*
Sylvie F. Lévesque
Isabel Marceau
Lise Boily-Monfette
Diane Montambault
Virginie Ouellette
François Poirier, M. Fisc.
Mathias Rancourt

Jean-Pierre St-Amour, LL.D.**
Mélanie St-Onge
Serge Teasdale
Carl-Éric Therrien
François C. Thivierge

* Membre de l'ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (O.R.H.R.I.)

** Membre de l'ordre des urbanistes du Québec

*** Agent de marques de commerce et médiateur en matières commerciales

D'abord, à l'intérieur de la Décision D-2002-80 rendue par la Régie de l'énergie, il a été statué qu'une ordonnance d'inclusion de 0,03\$ le litre devait être prononcée concernant le territoire de la Ville de Saint-Jérôme. La délimitation territoriale visée dans cette décision avait été déterminée en fonction de l'origine de la guerre des bas prix dans la région des Laurentides puisque c'est à l'intérieur de celle-ci que se situait la cause du dysfonctionnement du marché¹.

Dans sa décision D-2003-220, la Régie statue que la situation observée est similaire à celle qui s'est produite dans la décision précédente² et invoque qu'il est justifié d'ordonner à nouveau une inclusion pour le même territoire d'où provient le dysfonctionnement. La Régie fait droit à la demande des requérants et ordonne l'inclusion d'une somme de 0,03\$ le litre pour le territoire de Saint-Jérôme. Il est à noter toutefois que suivant les représentations des requérantes, en raison de la récurrence et de la permanence de la situation dite problématique, l'ordonnance a été fixée pour une période de 18 mois au lieu des 10 mois précédent.

Or, bien que l'ordonnance émanant de la décision D-2003-220 est prononcée suite à la constatation de la similitude des événements qui se sont produits dans la décision D-2002-80, nous sommes d'avis qu'elle est entachée d'un vice grave de nature à la décision puisque le territoire visé est bien différent. En effet, alors que dans la première décision il est ordonné que l'inclusion s'applique au territoire correspondant aux frontières municipales d'avant la mise en vigueur du décret 1044-2001 concernant le regroupement forcé des villes de Saint-Jérôme, Bellefeuille, Saint-Antoine et Lafontaine³, la décision D-2003-220 quant à elle s'applique au nouveau territoire de la nouvelle Ville de Saint-Jérôme soit celui impliquant l'ensemble des municipalités ci-avant citée.

Ce faisant, nous sommes d'avis que la Régie a étendu les limites de l'application de ladite ordonnance de façon arbitraire, sans justification et sans considération d'ordre économique et /ou commerciale, ce qui a pour effet d'imposer une mesure discriminatoire et illégale à l'encontre des intérêts locaux de notre cliente et de tous les contribuables de la municipalité.

Par conséquent, la décision de la Régie est constituée d'un vice grave en ce qu'elle discrimine sans justification les contribuables de la Ville de Saint-Jérôme au détriment des essenceries avoisinantes de la Région. Par conséquent, il est plus que nécessaire qu'une révision administrative soit tenue relativement à l'ordonnance d'inclusion de 0,03\$ le litre visée à la décision D-2003-220 afin de revoir l'étendue des limites territoriales applicables de cette ordonnance. Advenant un maintien des prétentions de la Régie quant à la question de l'inclusion, il deviendra nécessaire d'établir la pertinence de cette inclusion pour la grande Région des Laurentides et non seulement uniquement pour le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

¹ Voir décision D-2002-80 de la Régie de l'Énergie, page 27-28;

² Voir décision D-2003-220 de la Régie de l'Énergie, page 8;

³ Décret 1044-2001, (2001) 133 G.O. II, 6507 ;

Page 3

En espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

DEVEAU, BISSONNETTE, MONFETTE, FORTIN & ASS.

Par :


Me André Bourgeois, avocat

AB/ml